

PROPOSITION
DE LOI

N° 64

adoptée le

SÉNAT

le 22 mai 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

tendant à modifier les dispositions relatives à la répartition des droits à pension de réversion entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants.

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 425 (1978-1979) et 142 (1979-1980).

Article premier.

I. — Au second alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, après les mots « ... son conjoint survivant et... », il est inséré le membre de phrase suivant :

« ... , sauf renonciation volontaire de sa ou de leur part,... ».

II. — Dans la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, les mots « ... à titre définitif... » sont supprimés.

III. — Après le second alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra la part de l'autre, ou, s'il y a lieu, des autres. »

Art. 2.

L'article 42 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, est rédigé comme suit :

« Art. 42. — I. — Dans les régimes spéciaux de sécurité sociale visés à l'article L. 3 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui sont visés aux articles 38 et 43 de la présente loi, le conjoint séparé de corps ou

divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension de réversion, quelle que soit la forme du divorce.

« La pension de réversion est accordée, sous le bénéfice de la disposition visée à l'alinéa précédent, dans le cadre des dispositions qui réglementent l'octroi des pensions de réversion dans chacun de ces régimes.

« Sauf dispositions particulières contraires :

« — lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès est partagée, sauf renonciation volontaire de la personne divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande ;

« — lorsque le droit à pension de réversion est suspendu en cas de remariage, le bénéficiaire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension s'il redevient veuf, divorcé ou séparé de corps.

« Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres, sauf réversion du droit au profit des enfants de moins de vingt et un ans.

« II. — Les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale sont étendues aux régimes d'assurance vieillesse de base des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales. »

Art. 3.

L'article 44 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée est ainsi complété :

« Toutefois, les personnes dont le divorce a été prononcé avant cette date, à leurs torts exclusifs, ne peuvent prétendre au partage de la pension de réversion lorsqu'il existe un conjoint survivant ou des enfants de moins de vingt et un ans susceptibles de bénéficier d'un droit à réversion. »

Art. 4 (nouveau).

Les dispositions de l'article 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de réversion qui ont pris effet postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et antérieurement à celle de la présente loi.

Art. 5 (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables au conjoint divorcé d'un assuré ressortissant du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi locale du 20 décembre 1911 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les modalités d'application et d'adaptation du présent article seront fixées par voie réglementaire.

Délibéré, en séance publique, à Paris le 22 mai 1980.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.